Case
FRC
9013

ARRÊTÉ
DES TROIS ORDRES
DU PAYS
DU VIVARAIS,

Au sujet de l'Élection de ses Députés aux États-Généraux.

A BOURG-SAINT-ANDÉOL,
EN VIVARAIS.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AVERTISSEMENT.

Il existe souvent, de la part des Corps, depuis long-tems en possession, de se prévaloir des abus les plus nuisibles à l'intérêt public, des prétentions à-la-fois si odieuses & si ridicules, qu'il suffit de les exposer, pour les anéantir. Telle est celle de la Commission portant le nom d'Etats-Généraux, de la province de Languedoc.

Les véritables Etats de la province de Languedoc, dans le treisieme siecle, étoient composés des trois Ordres, réellement réunis dans chacune des trois anciens Sénéchaussées de la province, celles de Toulouse, Carcassonne, Nismes & Beaucaire : les procès-verbaux des assises de ces Assemblées, relatés dans l'histoire de la province de Languedoc, de Dom Vaissete, & existant à la bibliothéque du Roi, prouvent que ces Assemblées étoient composées des trois Ordres de chaque Sénéchaussée.

Du quinzieme au seizieme siecle, cette ad-

miniſtration a changé, ſans qu'il ſoit poſſible de ſuivre parfaitement les progrès de ces changemens. Les trois Sénéchauſſées n'ont plus formé qu'une ſeule Aſſemblée, & dès le ſeizieme ſiecle, les membres de l'Aſſemblée ſont nommés par le Roi, mandés par lettre cloſe, pour ſe trouver à cette Aſſemblée : on erigea enfin des terres en baronnie, auxquelles on attacha le droit d'entrée à ces ſortes d'Etats.

Il eſt réſulté de ce changement, que depuis le ſeizieme ſiecle, les anciennes Aſſemblées tenues jadis dans chaque Sénéchauſſée, & réellement formés par les trois Ordres de chaque Sénéchauſſée, n'ont plus exiſté, & qu'au lieu d'Etats compoſés de Repréſentans, librement élus par les trois Ordres, le Roi a établi une eſpece d'Aſſemblée de Notables, une Commiſſion dont les membres reçoivent de lui ſeul leurs pouvoirs, n'en reçoivent aucun des trois Ordres de la province, qui de cette maniere, n'a plus eu d'Etats provinciaux. Ces Etats, qui ne repréſentent aucun des Ordres, prétendent avoir le droit de nommer les Repréſentans des trois Ordres de la province, aux Etats-Généraux.

D'abord ils ont prétendu les nommer en Corps d'Etat. Quand enfin il a été réſolu que la nomination ſe feroit par Bailliage & Sénéchauſſées, ceux qui tiennent à cette adminiſtration, ont prétendu que l'Aſſemblé de chaque Sénéchauſſée ne devoit pas être formée des trois Ordres de la Sénéchauſſée, mais des membres des Etats de Languedoc, répandus dans chaque Sénéchauſſée. D'où il réſulte que dans une Aſſemblée Nationale qui, pour être légitime & légale, doit être compoſée par les Repréſentans des trois Ordres, librement élus dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, la province de Languedoc n'auroit d'autres Repréſentans, que ceux qui ſeroient nommés par des gens qui ne l'ont repréſentée en aucune occurence, qu'elle n'a jamais élu, qui adminiſtrent la province en vertu d'un ordre du Roi, ſans miſſion, ſans élection, ſans la procuration d'aucun des trois Ordres.

Cette incroyable prétention indiſcrettement répandue par les partiſans de cette adminiſtration, a néceſſité l'arrêté ſuivant, auquel le bas Vivarais a adhéré en la même forme que la ville de Villeneuve-de-Berg.

Les trois Ordres de Beaucaire, d'Uzès, des Cévennes, Gévaudan, Vélais & l'Ordre de la Nobleſſe de Toulouſe, ont pris des arrêtés ſemblables.

ARRÊTÉ
DES TROIS ORDRES
DU PAYS
DU VIVARAIS.

Nous, soussignés, Membres des trois Ordres du pays de Vivarais, réunis en la Ville d'Annonay & autres absens, mais adhérens par leur signature, tous vivement frappés de l'importance pour la Nation, de la tenue prochaine de ses Etats-Généraux; convaincus que l'on ne peut répondre plus efficacement aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, qu'en s'occupant d'un aussi grand objet, avons considéré :

Que la Nation ne peut être représentée que par elle-même.

Qu'elle eſt formée de la réunion de tous ceux qui s'honorent d'être François.

Que tous ayant un intérêt égal à la choſe publique, doivent chacun dans leur ordre reſpectif, être également appellés à le ſtipuler.

Que tous les membres de la Nation ne pouvant être admis à ſon Aſſemblée Générale, il a fallu que cette Aſſemblée fût compoſée ſeulement d'un certain nombre de leurs Repréſentans, tous également & librement choiſis, par un ſuffrage volontaire.

Qu'il ſeroit contraire à la conſtitution de la Monarchie & aux Droits impreſcriptibles de la Nation, qu'elle pût être repréſentée de toute autre maniere & par des Repréſentans dont la nomination ne ſeroit pas l'effet d'une élection libre & uniquement adpatée à la circonſtance.

Que ce ſeroit anéantir les Droits de la Nation.

Qu'il eſt de l'eſſence de toute repréſentation d'être faite par le libre choix de ceux qui doivent être repréſentés.

Que l'intention du Roi, en aſſemblant les Etats-Généraux de ſon Royaume, eſt que la Nation y ſoit repréſentée par des hommes librement élus par elle.

Que s'il en étoit autrement, il n'y auroit qu'un échange d'autorité entre le Roi & ceux qui ſeroient chargés de repréſenter la Nation, ſans que la Nation eût, pour cela, plus de liberté.

Que Sa Majeſté a clairement & eſſentiellement manifeſté ſes paternelles intentions, ſoit

par ſon Arrêt du Conſeil du mois de Juillet dernier, ſoit par celui du mois de Septembre ſuivant, ſoit par la convocation des Notables de ſon Royaume.

Que le Vivarais, formant un Pays particulier, poſſédant une population de plus de trois cens mille ames, des villes commerçantes, des campagnes les plus peuplées du Royaume, où l'induſtrie & le travail, portés au plus haut degré, ont vaincu l'ingratitude du ſol & triomphé, en pluſieurs lieux, de l'apreté du climat; contribuant, enfin, dans une très-forte proportion aux charges du Royaume, étant, comme le reſte de la Nation, dans l'obligation indiſpenſable de contribuer à ſoutenir la gloire & la proſpérité de l'Etat, doit avoir, comme elle, le droit d'être repréſenté dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux & celui d'aſſiſter, par des Députés librement élus, à la diſcuſſion des intérêts qui leur ſeront ſoumis, puiſque ces intérêts ſont les ſiens propres.

Conſidérant, de plus, que l'Aſſemblée des Notables du Royaume qui, ſuivant la volonté du Roi, doit régler la forme à ſuivre dans la convocation des Etats-Généraux & la proportion des Députés pour chaque Province, a été convoquée ſans qu'il y ait été appellé un ſeul Membre d'aucun des trois Ordres du Pays de Vivarais.

Que le Vivarais, juſtement allarmé d'une omiſſion qui peut lui faire craindre de voir ſes droits méconnus, ne peut garder un ſilence paſſif.

Qu'il doit, au contraire, réclamer en ſa faveur les droits dont va jouir le reſte du Royaume, & qui ſont auſſi les ſiens, & porter au pied du Trône ſes équitables & reſpectueuſes réclamations.

Par ces conſidérations il a été unanimement arrêté :

Que le Vivarais doit avoir, comme le reſte de la Nation, l'avantage d'être repréſenté aux Etats-Généraux par un nombre ſuffiſant de Députés pris dans ces trois Ordres & élus par leur ſuffrage libre & volontaire.

Qu'il ne pouroit être légalement repréſenté dans cette Aſſemblée Nationale par des hommes choiſis hors de ſon ſein & qui n'auroient pas été librement & volontairement élus par ces différens Ordres.

Qu'il doit être autoriſé à aſſembler ces trois Ordres, dans chacune de ces deux Sénéchauſſées, pour procéder d'une maniere libre à l'élection de ſes Repréſentans

Que le nombre de Repréſentans, qu'il pourra élire dans tous les Ordres, doit être fixé eu égard à ſa population & à ſa contribution aux charges de l'Etat, c'eſt-à-dire, à ſa portion d'intérêt à la choſe publique.

Qu'il ſera, en conſéquence, adreſſé un Mémoire au Roi, pour lui expoſer les droits du Pays de Vivarais, & pour le ſupplier de les prendre en conſidération lorſqu'il daignera convoquer les Etats-Généraux, en lui adreſſant, à cet effet, comme au reſte de la Nation, ſes lettres de convocation néceſſaires, ſuivant la

forme qu'il aura déterminée, par rapport au reſte du Royaume.

Que tous les Membres des trois Ordres dudit Pays de Vivarais ſeront invités à s'aſſembler en lieu & jour convenable, pour aviſer aux démarches ultérieures.

Qu'en attendant, copie du préſent arrêté, ſera adreſſé à tous les Membres des trois Ordres qui ſe trouvent abſens, avec invitation d'y adhérer.

Fait à Annonai, le vingt-ſept Octobre mil ſept cent quatre vingt-huit. Signés d'Ayme, Maréchal de Camp; Moreton; de Serres; Boiſſy d'Anglas, Baron de la Roque; Marthoret, Conſeiller en la Sénéchauſſée; Leorat de Picauſel, Curé d'Annonay; Lapras de Miſſols; Chateauneuf Dumolard, Bailli de Tournon; Desfrancois de Lolme, Lieutenant-Général en la Senéchauſſée; Monteil de Corſas, Chevalier de Miſſols, Lieutenant-Colonel; Veyre de Soras, Chevalier de Saint-Louis; Chapuis, Greffier en Chef en la Sénéchauſſée; Paret, ainé; Bozas; de l'Iſle de Charlière; le Marquis de Chateauneuf; Saint-Prieſt de Chateauneuf, pour mon fils; Devaulx; Depleyre; Colonjon, Chanoine Capiſcol; le Marquis de Satillieu; Chevalier Blachier; Defreſnel; Murol; Rocoules; Vavel de Veyrans; Lombard de Mars, Laſſagnes, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Baron de Canſon; Perron de Lorme; Demeule, Conſeiller; Chabert; Talancieu, pere, Conſul de Bonlieu; Montgolfier, Chevalier de l'Ordre du Roi; Louis

de Launay, Comte d'Antraigues ; Moreau de la Belir ; A. Jullien Duvivier ; Monneron ; Fournat d'Ay ; Montgolfier, Chanoine ; Desfrancois, ancien Conseiller ; Fournat de Brezenaud ; Seigle ; Député de Bonlieu ; Veron de la Rama ; Frachon ; Fraisse ; Mignot ; Duret ; D. Med. Gardon ; Choveton ; Député de la Communauté de Bonlieu ; Chomel de Jarnieu ; Gacon, premier C. Maire d'Annonay ; Peiron ; Gautier, Consul de Serieres ; Bechetoile ; Gardon ; Monneron, Chanoine ; Duret ; Chomel de Modon ; Grangier ; Chaleac, Curé de Peaugres ; Chomel A. D. R. Molin ; Tourton ; Montagnon ; Lachavas, Baron d'Ay ; Descourz, Official Métropolitain de Vienne & Curé de Saint-Alban ; d'Ay Poynas, Consul de Saint-Alban d'Ay ; Bilhon de la Morliere. Toutes les signatures ci-dessus transcrites sont dans les originaux. Boissy-d'Anglas, Commissaire faisant les fonctions de secrétaire.

Extrait du Registre des Délibérations de la Communauté de Villeneuve-de-Berg en Vivarais.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, & le seizieme Novembre, à une heure après-midi, pardevant M. de Beaufort, Avocat en Parlement, premier Consul Maire, assemblés dans l'Hôtel-de-Ville, les Conseillers politiques. or-

dinaires & renforcés, & autres principaux Habitans, tous duement invités par billet du jour d'hier, ainſi que M. le Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville.

M. DE BEAUFORT, premier Conſul-Maire, a dit :

MESSIEURS. la Patrie n'eſt plus menacée du joug odieux du deſpotiſme ; les priviléges de la Nation lui ſont conſervés ; le Prince bienfaiſant qui la gouverne lui rend ſes loix conſtitutionnelles. L'article premier de la Déclaration du Roi, du 23 Septembre dernier, que nous devons à ſes intentions paternelles, ordonne la convocation des Etas-Généraux du Royaume.

Et afin que ces Etats ſoient compoſés d'une maniere conſtitutionnelle, & que les anciens uſages ſoient reſpectés, Sa Majeſté, toujours guidée par des ſentimens de juſtice, a, par ſon Arrêt du Conſeil du 5 Octobre, ordonné une convocation de Notables du Royaume, pour délibérer uniquement ſur la maniere la plus convenable de procéder à la formation deſdits Etats.

La tenue de cette Aſſemblée reſpectable eſt prochaine ; tous les Ordres de l'Etat demandent au Souverain, & attendent de ſa juſtice d'être maintenus dans leurs droits & priviléges.

Déjà les Officiers de la Sénéchauſſée de cette Ville, toujours attentifs au bien de leurs juſticiables, ont, dès le 31 du mois dernier, adreſſé à Monſeigneur le Garde des Sceaux leurs réclamations, pour que le Pays du Vivarais ſoit

maintenu dans le droit de procéder à la nomination de ſes Repréſentans aux Etats-Généraux d'une maniere libre, & que la convocation en ſoit faite par Sénéchauſſées.

Déjà des Membres des trois Ordres du haut Vivarais, aſſemblés à Annonay, ont fait un arrêté portant :

1°. Que le Vivarais doit avoir, comme le reſte de la Nation, l'avantage d'être repréſenté aux Etats-Généraux par des Députés pris dans ſes trois Ordres, & élus par leur ſuffrage libre & volontaire.

2°. Qu'il ne pourroit être légalement repréſenté dans cette Aſſemblée par des hommes choiſis hors de ſon ſein, & qui n'auroient pas été librement & volontairement élus par ſes différens Ordres.

3°. Qu'il doit être autoriſé à aſſembler les trois Ordres, pour procéder d'une maniere libre à l'élection de ſes Repréſentans.

4°. Qu'il ſera en conſéquence adreſſé un Mémoire au Roi, pour lui expoſer les droits du Pays de Vivarais, & pour le ſupplier de les prendre en conſidération, lorſqu'il daignera convoquer les Etats-Géraux, en lui adreſſant à cet effet, comme au reſte de la Nation, ſes lettres de convocation néceſſaires, ſuivant la forme qu'il aura déterminée par rapport au reſte du Royaume.

5°. Que vu le peu de tems qui doit s'écouler juſques à l'Aſſemblée des Notables, les porteurs de l'Arrêté ſont, *par cela ſeul*, autoriſés à rédiger le ſuſdit Mémoire, à l'adreſſer tant

au Roi, qu'aux autres perſonnes à qui il ſera convenable d'en donner connoiſſance, & à le ſigner, comme y étant ſuffiſamment autoriſés par ceux qui auront ſigné le ſuſdit Arrêté, dont les ſignatures vaudront comme ſi elles étoient appoſées au bas dudit Mémoire.

Déjà pluſieurs Villes & Communautés du bas Vivarais ont accédé à cet Arrêté par des délibérations.

Déjà une partie des trois Ordres l'ont ſanctionné par leurs ſignatures.

Meſſieurs les Commiſſaires, porteurs de cet Arrêté, nous ont fait l'honneur de nous le communiquer, & ont demandé notre adhéſion.

Serons-nous les derniers à manifeſter nos ſentimens patriotiques ? Non, Meſſieurs, nous uniſſons notre vœu à celui des Habitans du haut Vivarais : comme le reſte des François, nous porterons au pied du Trône nos juſtes réclamations, & nous attendrons de la bienfaiſance du Prince, qu'il maintiendra notre Pays dans tous ſes droits.

Sur quoi il prie l'Aſſemblée de délibérer, remettant ſur le Bureau copie de la Délibération des MM. de la Sénéchauſſée de cette Ville, & copie de l'Arrêté pris par les Membres des trois Ordres du haut Vivarais aſſemblés à Annonay.

M. Julien.

L'Aſſemblée, après avoir fait faire lecture des Pieces remiſes par M. de Beaufort, a unanimement délibéré & arrêté :

1°. Qu'elle adhere à la juſte réclamation faite

par Meſſieurs les Officiers de la Sénéchauſſée de cette Ville, par leur Délibération du 31 Octobre dernier, pour que le Pays de Vivarais ſoit maintenu dans le droit de députer aux Etats-Généraux par Sénéchauſſées; privilége dont ont conſtamment joui les anciens Bailliages du Vivarais, repréſentés par deux Sénéchauſſées, l'une ſéant à Villeneuve-de Berg, dans le bas Vivarais, créée par Edit de 1700, & l'autre à Annonay, dans le haut Vivarais, créée par Edit de 1781.

2°. Qu'elle adhere auſſi à l'Arrêté pris par les Membres des trois Ordres du Vivarais, aſſemblés à Annonay, en tant que le Mémoire qui ſera adreſſé en exécution du ſuſdit Arrêté ne tendra qu'à ſupplier Sa Majeſté de maintenir le Pays du Vivarais dans l'exercice de ſon droit de députer aux Etas-Généraux par Sénéchauſſées, & d'ordonner que les Repréſentans dudit Pays ſeront pris dans les trois Ordres qui le compoſent, & élus d'une maniere libre, par chacun deſdits Ordres, convoqués par leſdites deux Sénéchauſſées, chacune dans ſon reſſort.

3°. Il a été arrêté qu'un extrait de la préſente Délibération ſera adreſſé à Monſeigneur le Garde des Sceaux, & qu'il ſera ſupplié de le mettre ſous les yeux de Sa Majeſté, un autre extrait à M. le Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, actuellement à l'Aſſemblée des Notables, en le ſuppliant d'appuyer de ſon crédit & de ſes bons offices les droits du Pays de Vivarais, & ont les Délibérans *ſigné*, Savenier, Conſul; Laporte, Conſul, D'Ayzac;

D'Ayzac; Tavernol de Barré; Cadé; Vernet; Goutier; Violoze; Roulx; Flachere; Leyris; Mouline; Dupuy; Rabaniol; Barruel, Ecuyer; Saint-Andeol; Champagnet; Maurin; Vacher; ainſi devant nous, Beaufort, premier Conſul-Maire, & Vallos, Greffier.

Collationné, VALLOS, Greffier.

Nota. Les adhéſions des autres Villes du bas Vivarais étant en la même forme, on n'a imprimé que celle de Villeneuve-de-Berg.

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations des Officiers de la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg en Vivarais.

Du Vendredi 31 Octobre 1788.

CE jour, la Compagnie aſſemblée en la chambre du Conſeil, vu la Déclaration du Roi, du 23 Septembre dernier, par laquelle SA MAJESTÉ veut & ordonne (article premier), que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du cinq du courant, portant : « Que toutes les perſonnes » qui ont formé, en mil ſept cent quatre-vingt-» ſept, l'Aſſemblée des Notables, ſeront de » nouveau convoquées, pour ſe trouver réu-

» nies en sa ville de Versailles, le trois du mois » de Novembre prochain, pour y delibérer » uniquement sur la maniere la plus réguliere » & la plus convenable de procéder à la for- » mation des Etats-Généraux de mil sept cent » quatre-vingt-neuf. »

Ladite Compagnie instruite, par les propres termes dudit Arrêt du Conseil, que le Roi « veut » que les Etats-Généraux soient composés » d'une maniere constitutionelle, & que les an- » ciens usages soient respectés dans tous les » Réglemens, applicables au tems présent & » dans toutes les dispositions conformes à la » raison & aux vœux légitimes de la plus grande » partie de la Nation, croit, en secondant les vues de SA MAJESTÉ, devoir invoquer en sa faveur les loix, les principes & les usages qui ont dirigé en Languedoc, & particuliérement en Vivarais, la maniere de convoquer les Peuples, lorsqu'il a été question d'élire des Députés aux Assemblées nationales.

La Compagnie ose avancer, que les Assemblées des Etats-Généraux ont été convoquées par *Bailliages & Sénéchaussées.*

Les témoignages historiques prouvent que, lorsque Philippe-le-Bel convoqua, en 1303, les Etats-Généraux, les trois anciennes Sénéchaussées, qui partageoient alors le Languedoc, députerent à cette Assemblée; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que les Lettres de convocation furent adressées, en 1302, au Sénéchal de Beaucaire, pour les pays du ressort de cette Sénéchaussée; & que la même année Philippe-

le-Bel ordonna au Sénéchal de Carcaſſonne, de ne pas ſe deſſaiſir des biens qu'il avoit pris aux Communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres Communautés à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée, pour y délibérer ſur les affaires du Royaume. Le ſucceſſeur de Philippe-le-Bel qui n'oſa, dit l'hiſtoire, convoquer les Etats-Généraux, ſe contenta de conſulter le Peuple par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1321, les Etats refuſerent un ſubſide; & le Roi envoya conſulter la Nation par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1355, le ſecond article de l'Ordonnance du Roi, rendue enſuite des Décrets des Etats, enjoignit que, lors de la reddition des comptes de l'adminiſtration du produit de l'impôt établi par ladite Ordonnance, la convocation ſeroit faite par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1356, Charles V, régent, ne put obtenir aucun ſecours des Etats, il les congédia, & envoya des Commiſſaires demander des ſecours dans *toutes les Sénéchauſſées & Bailliages du Royaume.*

Les Députés aux Etats-Généraux de Tours, en 1484; aux Etats d'Orléans, en 1560; aux Etats de Blois, en 1576 & 1588, & aux Etats de Paris, en 1614, ont été élus par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

Mais ce qu'il eſt important de remarquer, & qui eſt établi par les faits, c'eſt que chaque Sénéchauſſée Royale, créée par Edit enregiſtré au Parlement, a joui, du moment de ſon inſtalla-

tion, du droit de députer aux Etats-Généraux en convoquant les trois ordres de ſon reſſort.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à comparer la liſte des Députés aux Etats de Tours, en 1484, avec celle des Députés aux Etats de Blois & de Paris, en 1576 & 1614; dans la premiere on ne trouve le nom d'aucun Député du Vélay ni de Lauragais; mais ces deux pays ayant obtenu chacun une Sénéchauſſée, qui furent inſtallées, la premiere en 1525, la ſeconde en 1554, après des Lettres de juſſion; on voit par la liſte des Députés aux Etats de Blois, en 1576, & aux Etats de Paris en 1614, que ces deux Sénéchauſſées y jouiſſent du droit d'y envoyer des Repréſentans.

Cette preuve péremptoire ſeroit ſans doute déciſive en faveur du Vivarais qui a été diſtrait & déſuni de la Sénéchauſſée de Nîmes, & a l'avantage d'avoir deux Sénéchauſſées royales; la premiere, créée par Edit enregiſtré au Parlement le 3 Juin 1780, & ſéante à Villeneuve-de-Berg; la ſeconde, par autre Edit enregiſtré au Parlement le 24 Mars 1781, ſéante à Annonay; mais pour ne laiſſer rien à deſirer dans une matiere auſſi importante, il convient de faire uſage des preuves qui établiſſent que le Bailli du Vivarais, repréſenté aujourd'hui par les deux Sénéchauſſées, a toujours joui du droit de députer aux Etats-Généraux.

Il réſulte en effet d'une délibération des Gens des Etats de Vivarais, tenue à Saint-Perray le 12 Novembre 1560, que ſur le Mandement envoyé par le Roi à la Sénéchauſſée de Nîmes,

pour l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume (à Orléans), les Gens de trois Etats de cette Sénéchaussée s'étoient assemblés en ladite ville de Nîmes, & avoient élu trois députés; mais que le Bailliage du Vivarais avoient aussi reçu *particulier Mandement, pour y députer outre celui de la Sénéchaussée;* & que le pays députa *particuliérement* le sieur de Lamotte, & nomma des Commissaires pour dresser le cahier de ses doléances.

Une seconde Délibérations des Gens des Etats de Vivarais, tenue à Viviers le 26 Septembre 1576, prouve d'une maniere claire & précise, que le Roi venoit d'envoyer Commission & Mandement *au Bailli de Vivarais ou son Lieutenant,* « pour faire assembler les Gens des » Etats dudit pays, pour faire délégation & no» mination d'un de chaque Ordre, pour se trou» ver aux Etats-Généraux de France (à Blois), » au quinzieme jour de prochain mois de No» vembre »; & les Etats, en déclarant qu'ils laissoient au Clergé la nomination de ses Députés, nommerent pour Députés aux Etats-Généraux; savoir: « pour la Noblesse, le sieur de » Jamieu, étant légitimement excusé ou ma» lade, le sieur de la Motte-Brion; & pour le » Tiers-Etat, le sieur de Chamboud, étant oc» cupé légitimement en affaires, ou maladie » comme dessus, le sieur Chastanier pour aller » aux Etats-Généraux de France, & avec eux » Me Olivier de Lyris, Docteur ès-droit, » Syndic du pays de Vivarais; & en son ab-

» ſence & légitime empêchement, le ſieur de » Fays ».

En 1588, Charles de Serre, Juge Royal du Vivarais, fut député aux Etats de Blois par les Gens du Tiers-Etat dudit pays. On lit dans l'inſtruction qu'on lui remit, qu'il étoit chargé de repréſenter à Sa Majeſté que le Vivarais ayant reçu ſon Mandement par ſes Lettres-Patentes pour la convocation des Etats-Généraux. « Les » Gens des Etats dudit pays, tant d'Egliſe, de » la Nobleſſe que du Tiers-Etat, ne ſe feroient » pû aſſembler en corps pour députer perſonnages des trois Ordres, & ce à l'occaſion de » la guerre & diviſions; de ſorte, y eſt-il dit, » que les Gens du Tiers-Etat, qui ſont les Conſuls des villes capitales dudit pays, & qui » reſtent encore ſous l'obéiſſance du Roi en » plus grand nombre qu'auroit pu faire, ſe ſeroient aſſemblés devant *ſon Bailli ou ſon* » *Lieutenant*, & auroient entre eux aviſé députer » perſonnage pour le Tiers-Etat, &c. »

Si les papiers des Greffes & autres dépôts publics du Vivarais, n'avoient été expoliés ou incendiés, on trouveroit bien d'autres titres qui établiroient la poſſeſſion conſtante qu'a eu le Bailli du Vivarais, de convoquer les trois Ordres dudit pays, & les rôles de ceux auxquels ont été adreſſées les lettres de convocation, doivent en contenir la preuve; mais les titres rapportés ſont plus que ſuffiſans pour faire maintenir les Sénéchauſſées de Villeneuve-de-Berg & d'Annonai, dans le droit & poſſeſſion de députer aux Etats-Généraux, ſur-tout dès qu'il eſt prou-

vé par les exemples des Sénéchauſſées du Velay & de Lauragais, que chaque Sénéchauſſée a joui de ce droit du moment de ſon inſtallation.

A ces preuves de droit poſitif, ſe joint le droit naturel que doit avoir un pays peuplé de trois cent mille ames, & qui paie la ſoixante-cinquieme partie des impôts du Royaume, d'avoir ſes Repréſentans aux Etats-Généraux : les intérêts de la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg ſont très-différens de ceux de la Sénéchauſſée de Nîmes; ils ſont même entiérement oppoſés, & l'on peut dire qu'il ſeroit impoſſible au pays de Vivarais de ſe croire repréſenté par des Députés qui ne ſeroient pas choiſis dans ſon ſein.

La Compagnie, convaincue que les formes anciennes ont paru au Roi & aux Cours de Parlement, les ſeules régulieres & nationales, parce que ce ſont les ſeules qui donnent à chaque pays le moyen d'être repréſenté aux Etats-Généraux, doit attendre avec confiance de la juſtice du Roi, de ſes vues bienfaiſantes, que le Vivarais ſera maintenu dans le droit de députer par Sénéchauſſées, parce que cette forme eſt la forme ancienne & conſtitutionnelle. L'excellence des droits du Vivarais, la vérité des faits qui les appuient, la force des principes qui doivent ſervir à les faire prévaloir, tout contribue à lui inſpirer cette juſte confiance.

Par ces motifs, la Compagnie a unanimement délibéré de ſupplier Monſeigneur le Garde des Sceaux, de vouloir mettre ſous les yeux du

839

Roi ſes moyens, & de faire accueillir ſes juſtes réclamations.

De ſupplier encore la ſouveraine Cour de Parlement, d'agréer que cette Sénéchauſſée dépoſe en ſes mains le ſoin de défendre ſes droits & ceux du pays de Vivarais.

BARRUEL, Juge-Mage; TAVERNOL DE BARRÉ, Lieutenant Criminel; RABANIOL, Lieutenant Principal; BARRUEL, Conſeiller honoraire; MAURIN, Doyen; VACHER-BASTIDE; ABRIAL-DISSAS; DELIERE, Procureur du Roi, *ſignés* au Regiſtre, *Collationné ſur l'original* HEYRAUD, Gref.

FIN.